

SOCAMA BRED

Société Coopérative de Caution Mutuelle à capital variable, régie par les dispositions du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit

412 053 530 RCS Paris

Siège social : 18, quai de la Rapée à PARIS 12^{ème}

STATUTS

Statuts modifiés par l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 23 mai 2018.

- SOMMAIRE -

TITRE I - IDENTIFICATION DE LA SOCIETE	4
ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE	4
ARTICLE 2. OBJET SOCIAL	4
ARTICLE 3. AGREMENT	4
ARTICLE 4. DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 6. DUREE DE LA SOCIETE ET DE L'EXERCICE SOCIAL	5
TITRE II - FONDS SOCIAUX	5
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL	5
1. de parts de catégories A, comprenant :	5
2. de parts de catégories B, comprenant :	5
3. de parts de catégories C, comprenant :	6
ARTICLE 8. VARIABILITE DU CAPITAL	6
ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 10. FONDS DE GARANTIE COLLECTIVE	6
I - Fonds de garantie mutuelle	6
II - Fonds de solidarité	7
III - Fonds spécial de garantie	7
ARTICLE 11. AFFECTATION DES PARTS SOCIALES ET DU (OU DES) FONDS DE GARANTIE COLLECTIVE	7
ARTICLE 12. FONDS DE RESERVE	7
ARTICLE 13. EMPLOI DES FONDS SOCIAUX	7
* Acquisition ou construction d'immeubles	7
* Prises de participations	8
* Autres emplois	8
TITRE III - LE SOCIETARIAT	8
ARTICLE 14. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DES SOCIETAIRES	8
ARTICLE 15. PARTICIPATION DES SOCIETAIRES AUX FONDS SOCIAUX	9
ARTICLE 16. RESPONSABILITE PECUNIAIRE DES SOCIETAIRES	9
I- Etendue de la responsabilité	9
II- Dates de prise d'effet et de cessation de la responsabilité	9
III- Mise en oeuvre de la responsabilité pécuniaire	10
ARTICLE 17. PERTE DE LA QUALITE DE SOCIETAIRE	10
ARTICLE 18. MODALITES DE REMBOURSEMENT DES PARTICIPATIONS DES SOCIETAIRES AU CAPITAL ET AU FONDS DE GARANTIE MUTUELLE	11
I- Remboursement des parts sociales	11
II- Remboursement de la participation au fonds de garantie mutuelle	11
TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	11
ARTICLE 19. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 20. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ADMINISTRATEURS	11
ARTICLE 21. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS	12
ARTICLE 22. SECRET PROFESSIONNEL	13
ARTICLE 23. NOMINATIONS PROVISOIRES D'ADMINISTRATEURS	13
ARTICLE 24. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 25. CONVOCATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 26. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 27. POUVOIRS GENERAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
ARTICLE 28. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN MATIERE DE GARANTIE	15
ARTICLE 29. COMITE DE DIRECTION ET COMITES LOCAUX D'ENGAGEMENTS ET COMITES REGIONAUX ..	15
COMPOSITION DES COMITES	16
FONCTIONNEMENT DES COMITES	16
ARTICLE 30. POUVOIRS DE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16

ARTICLE 31.	DIRECTION GENERALE	16
ARTICLE 32.	CONVENTIONS REGLEMENTEES.	17
ARTICLE 33.	RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS	18
TITRE V - COMMISSARIAT AUX COMPTES		18
ARTICLE 34.	COMMISSAIRE AUX COMPTES	18
TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES		18
ARTICLE 35.	COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	19
ARTICLE 36.	PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES	19
ARTICLE 37.	CONVOCACTION ET ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES.....	19
ARTICLE 38.	DROIT DE COMMUNICATION	20
ARTICLE 39.	BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	20
ARTICLE 40.	PARTICIPATION AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE - DROITS DE VOTE	20
ARTICLE 41.	PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	20
ARTICLE 42.	REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	20
Assemblée Générale Ordinaire		21
Assemblée Générale Extraordinaire		21
ARTICLE 43.	POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	21
ARTICLE 44.	DETERMINATION DU MONTANT MAXIMUM DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE	22
ARTICLE 45.	CONDITIONS DE VALIDITE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	22
ARTICLE 46.	POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	22
ARTICLE 47.	CONDITIONS DE VALIDITE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	23
TITRE VII - CLOTURE DES EXERCICES SOCIAUX		23
ARTICLE 48.	CLOTURE DES EXERCICES SOCIAUX	23
ARTICLE 49.	AFFECTATION DES EXCEDENTS DE L'EXERCICE	23
ARTICLE 50.	PAIEMENT DES INTERETS ET RISTOURNES	24
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES		24
ARTICLE 51.	DEPOTS LEGAUX	24
ARTICLE 52.	PERTE OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL	24
ARTICLE 53.	DISSOLUTION OU PROROGATION DE LA SOCIETE	25
ARTICLE 54.	FUSION DE LA SOCIETE	25
ARTICLE 55.	ATTRIBUTION DE JURIDICTION	26

TITRE I - IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre :

- les souscripteurs des parts constitutives du capital de fondation, et la Banque Populaire ;
- les souscripteurs de celles qui pourraient être créées ultérieurement,
- une société coopérative de Caution Mutuelle à capital variable régie par :
 - 1) Les dispositions du titre 1^{er} du livre V du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Sociétés de Financement et au cautionnement mutuel ;
 - 2) la loi du 10 septembre 1947 portant Statut de la Coopération ;
 - 3) les dispositions des articles L 225-38 à L 225-43, et L 232-1 du code du commerce ainsi que les dispositions de ce même code relatives aux conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes exercent leur activité ;
 - 4) les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet de cautionner les concours consentis à ses sociétaires par la Banque Populaire et de leur apporter, conjointement avec celle-ci, l'ensemble des concours bancaires qui leur sont nécessaires. Elle a notamment pour vocation de rechercher et mettre en œuvre tous les moyens permettant de répondre aux besoins spécifiques de ses sociétaires.

Elle peut également effectuer toutes opérations connexes à cette activité avec l'autorisation de BPCE, organe central des Caisses d'Épargne et des Banques Populaires.

Les rapports entre la Banque Populaire et la société font l'objet d'un protocole arrêté sur la base d'un texte-type rédigé par l'organe central du Groupe Banques Populaires. Le protocole, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées (hormis toutes les dispositions tarifaires ainsi que celles relatives aux caractéristiques des lignes de garantie visées au point 2.A. du I du protocole) sont préalablement soumis à l'agrément de BPCE.

ARTICLE 3. AGREMENT

Avant toute opération, la Société a obtenu son inscription sur la liste des Sociétés de Caution Mutuelle régies par les dispositions du titre Ier du livre V du code monétaire et financier.

Elle a bénéficié d'un agrément collectif avec la Banque Populaire, dont elle conserve le bénéfice sous les conditions et limites définies par l'article 3 du décret n° 2015-564 du 20 mai 2015.

La radiation de la liste des Sociétés de Caution Mutuelle, pour quelle que raison que ce soit, a pour effet immédiat d'interdire à la Société de contracter tout nouvel engagement.

Une Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à prendre acte de cette situation et à en tirer les conséquences, doit alors être immédiatement convoquée, au besoin par les soins d'un mandataire de justice nommé à la requête de tout intéressé, sans préjudice des mesures qui pourraient être décidées en application des dispositions du code monétaire et financier.

ARTICLE 4. DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : SOCAMA BRED.

Tous les documents émanant de la Société et faisant état de sa dénomination sociale devront, à la suite de cette dernière, comporter la mention suivante :

« Société coopérative de caution mutuelle à capital variable régie par dispositions du titre Ier du livre V du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux et aux sociétés de financement, affiliée à BPCE et agréée en qualité de société de financement ».

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 12ème, 18, quai de la Rapée.

Il peut être transféré dans tout autre endroit relevant de la circonscription territoriale de la Banque Populaire à laquelle la Société accorde l'exclusivité de ses cautionnements, par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 6. DUREE DE LA SOCIETE ET DE L'EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater du jour de sa constitution définitive sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au 31 décembre 1997.

TITRE II - FONDS SOCIAUX

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est divisé en parts sociales de catégorie A de deux euros (2 euros) chacune exclusivement souscrites en numéraire et en parts sociales de catégorie B de sept euros soixante-trois cents (7,63 euros) chacune et en parts sociales de catégorie C de sept euros soixante-deux cents (7,62 euros) chacune.

Elles sont intégralement souscrites et immédiatement libérées par les sociétaires.

Le capital se compose :

1. de parts de catégories A, comprenant :

- 5) des parts souscrites par les fondateurs ou capital de fondation d'un montant de quinze mille trois cent cinq euros et quatre-vingt-huit cents (15.305,88 Euros).
- 6) des parts émises en rémunération de la fusion absorption de la SOCAMA Seine et Marne pour un montant de cent quarante-huit mille huit cent trente-cinq euros et quatre-vingt-dix-huit cents (148.835,98 Euros).
- 7) des parts souscrites par les futurs sociétaires.

2. de parts de catégories B, comprenant :

- 8) des 35.549 parts attribuées aux sociétaires de la SCMARP, société coopérative à capital variable, de caution mutuelle, dont le siège était 55 av Aristide Briand 92120 MONTRouGE suite à la scission de la SCMARP et à l'apport d'une partie de son activité à la SOCAMA BRED.

3. de parts de catégories C, comprenant :

- 9) des 16.104 parts attribuées aux sociétaires de la SOCAMA REUNION, société coopérative à capital variable, de caution mutuelle, dont le siège était 33 Rue Victor Mac Auliffe 97400 SAINT DENIS suite à l'absorption de la SOCAMA REUNION par la SOCAMA BRED.

ARTICLE 8. VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable.

Il peut être augmenté par la création de nouvelles parts, souscrites par les sociétaires existants et futurs avec l'agrément du Conseil d'Administration.

Il peut être réduit par remboursement des parts, dès lors que les conditions d'exigibilité sont réunies, et que la reprise d'apports est justifiée, notamment par l'annulation des engagements individuels d'un sociétaire, son exclusion, son retrait, sa démission ou son décès s'il s'agit d'une personne physique ou sa dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Il peut également être réduit par suite d'annulation de parts ou réduction de leur valeur nominale autorisée par BPCE.

Il ne peut toutefois, en aucun cas, être réduit au-dessous des trois quarts de son montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société, sans l'autorisation préalable de BPCE.

ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires, la société identifiant pour chaque sociétaire le nombre de parts qu'il détient ainsi que la date de leur souscription. Elles ne sont pas négociables.

Les parts peuvent recevoir un intérêt fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour chaque exercice social dont le taux appliqué ne peut excéder le taux maximum légal calculé *pro rata temporis*.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, avec obligation de s'y conformer et de coopérer, dans la mesure de ses moyens, à la défense des intérêts de la Société.

Les parts sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

ARTICLE 10. FONDS DE GARANTIE COLLECTIVE

Le fonds de garantie collective peut être constitué d'un fonds de garantie mutuelle apporté par les sociétaires, d'un fonds de solidarité constitué par la Banque Populaire et d'un ou plusieurs fonds spéciaux de garantie abondés par tout autre organisme.

Tout apporteur au fonds de garantie collective détient une créance sur la SCM qui enregistre en corollaire une dette à son égard au passif de son bilan.

I - Fonds de garantie mutuelle

Il est créé un fonds de garantie mutuelle ou fonds de mutualité alimenté par les versements des sociétaires bénéficiaires de la garantie.

La contribution des sociétaires à ce fonds, qui s'ajoute à leur participation au capital social, a pour objet de renforcer les disponibilités financières de la Société et de matérialiser la responsabilité pécuniaire de chaque sociétaire à l'égard des engagements contractés par la Société.

Les modalités pratiques de constitution, de versement, d'utilisation et de remboursement de ce fonds sont déterminées par le Conseil d'Administration et stipulées au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, instituer à l'intérieur dudit fonds plusieurs sections dont chacune correspond à un type d'opération déterminé. En ce cas, le règlement intérieur définit les modalités pratiques de constitution, de versement, d'utilisation et de remboursement de chacune des sections créées, ainsi que les rapports existants entre elles.

Les apports en fonds de garantie mutuelle ne font l'objet d'aucune rémunération.

II - Fonds de solidarité

Il peut également être créé un fonds de solidarité alimenté par la Banque Populaire. Les modalités pratiques de versement, d'utilisation et de remboursement des sommes apportées à ce fonds sont l'objet d'un protocole entre la société et la Banque Populaire.

III - Fonds spécial de garantie

En outre, tout autre organisme souhaitant s'associer à l'action de la Société pourra constituer dans les caisses de celle-ci un fonds spécial de garantie. Les modalités pratiques de versement, d'utilisation et de remboursement des sommes apportées à ce fonds font, dans chaque cas, l'objet d'un protocole entre ledit organisme et la Société.

ARTICLE 11. AFFECTATION DES PARTS SOCIALES ET DU (OU DES) FONDS DE GARANTIE COLLECTIVE

Il est expressément stipulé que les parts sociales sont affectées, conformément à l'article L 515-8 du code monétaire et financier, à la garantie des engagements contractés par la Société, et constituent en même temps le gage des obligations des sociétaires vis-à-vis de cette dernière.

Il en est de même pour le (ou les) fonds de garantie collective.

ARTICLE 12. FONDS DE RESERVE

Un fonds de réserve légale, alimenté conformément aux dispositions de l'article L 515-9 du code monétaire et financier, doit être constitué par la Société.

Lorsque ce fonds est égal à la moitié du capital souscrit, les excédents de l'exercice qui lui sont destinés peuvent, soit continuer à lui être affectés, soit l'être à la réserve générale statutaire.

ARTICLE 13. EMPLOI DES FONDS SOCIAUX

Le capital social, de même que le (ou les) fonds de garantie collective, le fonds de réserve légale et la réserve générale statutaire sont affectés à la couverture des engagements sociaux.

En conséquence, les fonds sociaux ci-dessus doivent être, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, exclusivement affectés aux emplois suivants :

*** Acquisition ou construction d'immeubles**

Dans la limite du montant souscrit et libéré du capital social, à l'acquisition ou la construction de tous immeubles et locaux exclusivement destinés à l'activité, ou à l'achat de tous agencements, mobiliers et matériels nécessaires à celle-ci.

Les investissements immobiliers doivent être spécialement et préalablement autorisés par BPCE.

*** Prises de participations**

Dans la limite du montant souscrit et libéré du capital social, majoré du total des réserves, à la prise de participations au capital de toute société ou organisme, justifiée par la poursuite de l'objet social.

Les prises de participations doivent être spécialement et préalablement autorisées par BPCE, sauf en ce qui concerne la souscription, à concurrence de 5 % de la limite précitée, de parts de sociétés régies par les dispositions du titre Ier du livre V du code monétaire et financier.

*** Autres emplois**

Les fonds sociaux non affectés aux destinations visées ci-dessus doivent être, sur décision du Conseil d'Administration déposés en comptes ouverts à la BRED Banque Populaire, et/ou employés à l'acquisition de valeurs avec le double objectif de liquidité et de sécurité de placement.

TITRE III - LE SOCIETARIAT

ARTICLE 14. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DES SOCIETAIRES

A l'exception de la BRED Banque Populaire, membre fondateur, sociétaire de plein droit, tout sociétaire doit faire l'objet d'un agrément de la part du Conseil d'Administration.

L'admission dans la société est exclusivement réservée :

- 10) aux sociétaires de la Banque Populaire, ou clients ayant vocation à le devenir, personnes physiques ou morales, exerçant une activité industrielle, artisanale commerciale ou libérales conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L 515-4 du code monétaire et financier ,
- 11) et plus généralement aux petites entreprises, à forme individuelle ou de société, quelle que soit leur activité et répondant à la définition des petites et moyennes entreprises telle que définie par la réglementation en vigueur,
- 12) aux organisations représentatives du secteur des métiers,
- 13) aux collaborateurs salariés par la Banque Populaire.

Pour être agréée comme sociétaire par ledit conseil, une personne physique ou morale doit remplir les conditions suivantes :

- 14) être reconnu digne de crédit,
- 15) avoir la capacité civile,

En cas de refus d'admission, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Le sociétaire, personne morale, sera représenté par un mandataire permanent unique qui devra avoir la capacité civile et être reconnu digne de crédit.

ARTICLE 15. PARTICIPATION DES SOCIETAIRES AUX FONDS SOCIAUX

Tout sociétaire possède au moins une part sociale.

Le sociétaire bénéficiaire de la garantie de la Société est tenu de souscrire un nombre de parts sociales variable suivant le montant de l'engagement de la Société pris à son profit et/ou la catégorie d'opération, si la Société en garantit plusieurs.

Il est également tenu de contribuer à la constitution du fonds de garantie mutuelle par versement audit fonds d'un pourcentage de la garantie obtenue. Ce pourcentage est variable suivant la catégorie d'opération, si la Société en garantit plusieurs.

En toute hypothèse, les règles de variabilité applicables tant à la souscription au capital qu'à la participation au fonds de garantie mutuelle sont identiques pour tous les sociétaires.

Ces règles sont fixées par le Conseil d'Administration, elles sont précisées au règlement intérieur de la Société et portées à la connaissance de chaque sociétaire par les soins du Conseil d'Administration.

Les modifications éventuelles desdites règles ne sauraient avoir un effet rétroactif quelconque sauf décision contraire prise en Assemblée Générale Extraordinaire à l'unanimité des sociétaires existants.

ARTICLE 16. RESPONSABILITE PECUNIAIRE DES SOCIETAIRES

I- Etendue de la responsabilité

Tout sociétaire est personnellement et individuellement responsable des engagements sociaux, à concurrence du montant des parts sociales qu'il a souscrites.

Tout sociétaire est également responsable de manière personnelle et individuelle des engagements de caution pris par la Société pour son propre compte, à concurrence des parts sociales qu'il a souscrites et de la contribution qu'il a apportée ou dont il est redevable au fonds de garantie collective.

Les sociétaires sont en outre responsables, collectivement, des engagements pris par la Société pour l'ensemble d'entre eux, à concurrence des contributions apportées ou dont ils sont redevables au fonds de garantie collective.

II- Dates de prise d'effet et de cessation de la responsabilité

La responsabilité pécuniaire prend effet au jour de l'admission du Sociétaire dans la Société.

Elle prend fin :

- 16) en ce qui concerne sa participation au capital social à la date de prise d'effet de la perte de la qualité de sociétaire. Toutefois l'ancien sociétaire reste tenu pendant cinq ans, à hauteur de sa participation au capital, des engagements souscrits par la Société à la date de son retrait ;
- 17) en ce qui concerne sa participation au fonds de garantie collective, à la date de clôture de l'exercice au cours duquel le sociétaire a éteint l'obligation pour laquelle il était garanti.

C'est l'Assemblée Générale Ordinaire réunie pour approuver les comptes d'un exercice qui, constatant que le sociétaire s'est totalement acquitté des obligations qu'il avait personnellement contractées d'une part, que tous

les engagements dont il était responsable sont apurés d'autre part, constate la libération du sociétaire de sa responsabilité à la clôture de l'exercice considéré.

III- Mise en oeuvre de la responsabilité pécuniaire

La défaillance d'un sociétaire donne lieu, après compensation de sa dette avec ses apports en capital et sa créance en fonds de garantie collective, à estimation de la perte probable qui en résulte, à hauteur de laquelle sera constituée une provision pour créance douteuse.

Si ces défaillances sont telles que le déficit d'exploitation dégagé, qui résulte de l'ensemble des opérations actives et passives de la Société, est supérieur à un montant égal au cumul des réserves et du report à nouveau, le Conseil d'Administration amputera le (ou les) fonds de garantie collective.

Il sera procédé à cette amputation de telle sorte que l'actif net de la Société (capital, réserves, report à nouveau) soit reconstitué à un niveau au moins égal au montant du capital.

La société prélève ainsi tout ou partie des fonds de garantie collective apportés par les sociétaires, selon des modalités prévues au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale ratifie les comptes faisant état des prélèvements ainsi réalisés.

ARTICLE 17. PERTE DE LA QUALITE DE SOCIETAIRE

La qualité de sociétaire se perd automatiquement à compter de l'un des faits suivants :

- 1°) Transfert ou transmission par le sociétaire de la totalité de ses parts sociales ;
- 2°) Décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales ;
- 3°) Jugement prononçant la liquidation judiciaire, la cession totale des actifs du sociétaire ou sa faillite personnelle ;
- 4°) Disparition de l'une des conditions requises par les présents statuts pour devenir sociétaire.

La qualité de sociétaire se perd également :

- par la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire constatée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 27 des présents statuts. Cette disparition est, notamment, réputée réalisée dès lors que le sociétaire n'est plus sociétaire ou client de la Banque Populaire de rattachement ;
- en cas de démission adressée sous forme de lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration, trois mois au moins avant la fin de l'exercice social, et acceptée par ledit Conseil. La démission ne produit toutefois effet qu'à la date de clôture de l'exercice social et après extinction de l'obligation pour laquelle il était garanti.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, et après avoir entendu l'intéressé, prononcer l'exclusion d'un sociétaire. Outre la convocation normale à l'Assemblée, une convocation spéciale doit être adressée à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 16 jours à l'avance.

Cette mesure peut être adoptée dans tous les cas où le sociétaire est reconnu ne pas avoir respecté les obligations qui découlent des présents statuts, du règlement intérieur, des décisions des Assemblées Générales ou du Conseil d'Administration, ou avoir porté une atteinte grave aux intérêts de la Société.

Toute personne ayant perdu la qualité de sociétaire pour une raison quelconque voit ses droits vis-à-vis de la Société ramenés à ceux de simple créancier.

La Société ne sera pas dissoute par la sortie d'un ou plusieurs sociétaires quelle qu'en soit la cause.

Elle continuera de plein droit entre les autres sociétaires.

ARTICLE 18. MODALITES DE REMBOURSEMENT DES PARTICIPATIONS DES SOCIETAIRES AU CAPITAL ET AU FONDS DE GARANTIE MUTUELLE

I- Remboursement des parts sociales

En cas de perte de la qualité de sociétaire, le sociétaire sortant n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte du bilan et de l'inventaire relatifs à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale des parts et sans aucun droit sur les fonds de réserve.

Le remboursement des parts sociales du sociétaire est effectué, soit en cas de radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour perte de l'engagement coopératif, soit en cas de démission sur sa demande selon les modalités pratiques arrêtées au règlement intérieur, une fois sa responsabilité pécuniaire éteinte et après approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes de l'exercice au cours duquel sa démission a été acceptée.

Le remboursement s'effectue après compensation de ce que le sociétaire peut devoir à la Société, il est exigible à partir du trentième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale Ordinaire visée à l'alinéa qui précède.

Les modalités ci-dessus s'appliquent, quel que soit le motif de la perte de la qualité de sociétaire, au remboursement de sa (ou ses) part(s) à ses ayants droit.

II- Remboursement de la participation au fonds de garantie mutuelle

La participation au fonds de garantie mutuelle d'un sociétaire sortant lui est remboursée selon les modalités pratiques arrêtées au règlement intérieur, une fois sa responsabilité pécuniaire éteinte et après approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes de l'exercice au cours duquel le sociétaire a éteint l'obligation pour laquelle il était garanti ; ladite participation aura éventuellement été réduite par application de la procédure de prélèvement opéré sur les fonds de garantie.

Les modalités ci-dessus s'appliquent quel que soit le motif de la perte de la qualité de sociétaire, au remboursement de sa participation à ses ayants droit.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à six (6) ans.

A l'issue d'une opération de fusion, la société peut être exceptionnellement administrée par un Conseil d'administration de vingt-quatre (24) membres au plus ; il ne peut en ce cas être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires tant que leur nombre n'a pas été ramené à dix-huit (18).

En aucun cas, cette période transitoire ne pourra excéder 24 mois.

ARTICLE 20. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ADMINISTRATEURS

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut :

- avoir la qualité de sociétaire;
- ne pas faire l'objet d'une interdiction visée à l'article L. 500-1 du code monétaire et financier
- Exercer une activité professionnelle ou détenir un mandat électif dans le secteur géographique de compétence de la société ;
- ne pas exercer une activité incompatible avec un mandat d'administrateur ;
- ne pas détenir ou solliciter un mandat d'administrateur d'un établissement de crédit ou d'une société de financement extérieur au Groupe BPCE sans avoir averti préalablement le Conseil d'Administration, qui délibèrera sur ce sujet ;
- ne pas être âgé de soixante-huit (68) ans ou plus au jour de sa première nomination ou de sa réélection.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de soixante-huit (68) ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonction. Au cas où le tiers est dépassé, le Conseil d'Administration désigne celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions.

Il appartient aux personnes morales nommées administrateur de désigner un représentant permanent unique muni de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en leur nom. Ce représentant permanent est obligatoirement une personne physique soumise aux mêmes conditions et obligations d'honorabilité et de moralité, et encourant les mêmes responsabilités que si elle était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

Le représentant permanent ne peut avoir de suppléant et ne peut déléguer ; il ne peut être le représentant que d'une seule personne morale administrateur.

En cas de démission, de décès, d'empêchement prolongé ou de révocation du représentant permanent, notification doit être faite sans délai à la Société de la cessation de son mandat et de la désignation du nouveau représentant. Cette notification doit s'effectuer par lettre recommandée avec avis de réception.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles, dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

Assiduité des Administrateurs

L'acceptation d'un mandat d'administrateur doit s'accompagner d'un engagement d'assiduité aux réunions du Conseil d'Administration et des éventuels Comités Locaux et de Direction, car seule une participation régulière aux travaux du Conseil peut permettre d'appréhender la situation du secteur professionnel et d'assumer ainsi valablement la responsabilité de cette fonction.

En conséquence, les administrateurs devront, pendant la durée de leur mandat, assister chaque année à plus de la moitié des réunions du Conseil d'Administration et des éventuels Comités Locaux et de Direction. Sauf absences motivées par des raisons de force majeure, l'inobservation de cette exigence mettrait en cause la possibilité de solliciter le renouvellement du mandat à son expiration.

Par ailleurs, les administrateurs qui ne respecteraient pas les règles d'assiduité prescrites prennent l'engagement, à la demande du Président, de remettre leur mandat à la disposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites ; toutefois, les membres du conseil ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais.

Ils peuvent également recevoir des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Société dont l'enveloppe globale est votée chaque année par l'Assemblée Générale, et dont la répartition entre les membres est effectuée par le Conseil d'Administration en fonction de critères objectifs tenant à la prise en compte de la présence aux séances du Conseil et éventuellement à celles des Comités Locaux d'Engagement et des autres comités créés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22. SECRET PROFESSIONNEL

Les administrateurs ou leurs représentants, ainsi que toutes personnes participants aux séances des comités créés par le Conseil, sont tenus au plus strict respect du secret professionnel, tant en ce qui concerne les délibérations auxquelles ils participent ou ont participé qu'en ce qui concerne les faits ou informations dont ils peuvent ou ont pu avoir connaissance pendant la durée de leur mandat.

ARTICLE 23. NOMINATIONS PROVISOIRES D'ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'Administration peut décider l'augmentation, par cooptation, du nombre de ses membres, dans les limites fixées aux présents statuts.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, il peut pourvoir au remplacement de tout administrateur, par cooptation, pour la durée du mandat de l'administrateur remplacé restant à courir.

Le Conseil d'Administration a l'obligation de se compléter immédiatement si le nombre de ses membres devient inférieur au minimum prévu aux présents statuts.

Toutes les nominations d'administrateurs auxquelles le Conseil d'Administration procède par cooptation ne sont que provisoires et doivent être soumises à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire pour être ratifiées.

L'administrateur dont la nomination effectuée par le Conseil d'Administration n'a pas été ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire abandonne ses fonctions immédiatement ; les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration avec sa participation n'en demeurent pas moins valables.

Si le Conseil d'Administration néglige d'assurer les nominations requises ou de soumettre à l'Assemblée Générale la ratification de celles auxquelles il aurait dû procéder, tout sociétaire peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de lui faire compléter le Conseil d'Administration de telle sorte que le minimum statutaire d'administrateurs soit respecté ou de la faire statuer sur les ratifications nécessaires.

ARTICLE 24. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour décider de la composition de son bureau.

Le Conseil d'Administration nomme pour six (6) années, parmi ses membres, un Président, un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite de leur propre mandat d'administrateur.

Ceux-ci sont toujours rééligibles.

La BRED Banque Populaire assure le secrétariat administratif du Conseil d'Administration et de sa formation restreinte, le Comité de Direction.

ARTICLE 25. CONVOCATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Modalités de convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du Président, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation, laquelle précise également l'ordre du jour. En cas d'empêchement de sa part, le Conseil est convoqué par le premier vice-président ou à défaut, le second.

Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut se réunir sur simple convocation verbale. L'ordre du jour peut n'être alors fixé que lors de la réunion sous réserve que tous les administrateurs présents donnent leur accord sur cet ordre du jour.

En l'absence à la réunion du Président et du (ou des) vice-président(s), le Conseil désigne pour chacune de ses séances celui de ses membres présents qui la préside.

Si le Président, le (ou les) vice-président(s) refusent de convoquer le Conseil d'Administration, celui-ci peut être réuni à la demande de la moitié au moins des administrateurs. Dans cette hypothèse, la réunion a lieu au siège social ou dans la commune dudit siège, et la convocation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, signée de tous les administrateurs qui ont procédé à cette convocation. Enfin, il ne doit être délibéré que sur les questions figurant expressément à l'ordre du jour indiqué sur la convocation.

Périodicité des convocations

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Tous les 3 mois au moins, il examine les résultats sociaux obtenus au cours de la période écoulée au moyen, notamment, d'une situation comptable provisoire qui lui est présentée, accompagnée des explications nécessaires ainsi que d'un état des engagements.

Conditions de délibération

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Chaque administrateur dispose d'une seule voix à moins qu'il n'ait reçu d'un autre administrateur le pouvoir écrit de le représenter à la réunion.

Dans tous les cas, un administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les pouvoirs détenus par les administrateurs présents sont déposés sur le bureau du Conseil en début de séance.

ARTICLE 26. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté, paraphé et conservé au siège de la Société.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs présents ou représentés en séance résulte de leur mention dans les procès-verbaux.

ARTICLE 27. POUVOIRS GENERAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales par la loi et les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration arrête et sanctionne le règlement intérieur de la Société qui a pour objet de déterminer les modalités d'application des statuts et les conditions techniques, administratives et financières du fonctionnement de la Société.

Le texte du Règlement intérieur est arrêté sur la base d'un texte-type rédigé par l'organe central du Groupe Banques Populaires, auquel il ne peut être dérogé sans l'autorisation de celui-ci.

Le Conseil d'Administration détermine les sommes qui pourront être perçues par la Société et qui constituent la participation des sociétaires aux frais de fonctionnement de cette dernière et à la constitution des dotations aux amortissements et provisions nécessaires.

Ces participations et leurs modalités de perception seront prévues par le règlement intérieur. Elles ne pourront toutefois excéder le taux de :

- 3 % flat sur le montant de chaque concours obtenu, pour les prêts à moyen et long terme,
- 0,65 % sur le montant des encours pour les crédits de fonctionnement à court terme.

Le Conseil d'Administration se prononce discrétionnairement sur les demandes d'admission et de démission des sociétaires ainsi que de remboursement des parts sociales, et sous réserve, s'agissant de démission et de remboursement des parts, que l'Assemblée Générale constate l'apurement des comptes.

Le Conseil d'Administration prononce la radiation résultant de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire tel que défini à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 28. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN MATIERE DE GARANTIE

Le Conseil d'Administration détermine pour chaque sociétaire le montant maximum de garantie qui peut lui être accordé et limite la durée pour laquelle cette garantie est donnée. En aucun cas, cette durée ne peut excéder 15 ans.

Le Conseil d'Administration a toujours la faculté de refuser la garantie qui lui est demandée ou de ne l'accorder qu'en exigeant qu'elle soit assortie de toutes sûretés réelles ou personnelles qu'il jugerait utiles d'une part, sous réserve du respect de toutes conditions particulières qu'il pourrait imposer d'autre part.

Il n'a pas à faire connaître les motifs de ses décisions. En cas de refus, le demandeur peut obtenir un nouvel examen de son dossier s'il apporte des éléments d'information complémentaires.

ARTICLE 29. COMITE DE DIRECTION ET COMITES LOCAUX D'ENGAGEMENTS ET COMITES REGIONAUX

Le Conseil d'Administration peut, à l'unanimité de ses membres en fonction, présents ou représentés, nommer un Comité de Direction auquel il délègue, dans la limite de ceux qu'il possède lui-même, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour l'administration courante de la Société ainsi que pour l'attribution, la modification ou le retrait des garanties.

Le Conseil d'Administration peut également créer

- autant de Comités Locaux d'Engagements que nécessaire pour l'attribution, la modification ou le retrait des garanties.
- Autant de Comité Régionaux nécessaires à l'animation de la SCM sur son territoire.

Il appartient au Conseil d'Administration de déterminer les limites d'intervention des Comités.

COMPOSITION DES COMITES

Le Comité de Direction est composé de trois (3) administrateurs, au nombre desquels figure obligatoirement le Président ou un vice-Président du Conseil d'Administration.

Il peut s'adjoindre, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et en raison de sa compétence particulière quant au dossier traité, un autre membre du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

La composition des Comités Locaux d'Engagements et des Comités Régionaux qui doivent comprendre au moins un (1) administrateur est définie dans le règlement intérieur.

FONCTIONNEMENT DES COMITES

Les Comités se réunissent aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société. Les membres des Comités pourront participer aux réunions par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Les décisions des Comités sont prises à l'unanimité des membres présents ou participants par des moyens de visioconférence ou télécommunication.

Le Conseil d'Administration devra être informé des décisions prises, au cours de la séance suivante.

A défaut d'unanimité, la question est réservée jusqu'à ce que le Conseil d'Administration se soit prononcé à son sujet.

Les réunions des Comités donnent lieu à des comptes rendus signés par le Président de séance et le secrétaire (Comité de Direction) ou par un administrateur présent et un membre (Comités Locaux d'Engagements *et Comités Régionaux*). En cas de participation par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, il en sera fait mention dans les comptes rendus.

Chacun des membres des Comités est nommé pour six (6) ans renouvelables et est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 30. POUVOIRS DE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'exception de ceux qui concernent :

- l'octroi, la modification ou le retrait de la garantie de la Société qui ne peuvent être délégués qu'au Comité de Direction, ou à des Comités Locaux d'Engagements,
- la fixation des sommes qui constituent la participation financière des sociétaires aux frais de fonctionnement de la Société réservée au seul Conseil d'Administration,
- l'autorisation préalable des conventions réglementées prévues aux présents statuts,
- la gestion administrative et comptable de la Société, le secrétariat du bureau du Conseil d'Administration ou de sa formation restreinte qui sont assurés par la Banque Populaire,

Le Conseil peut conférer au président, à un vice-président, à un administrateur ou à telle personne qu'il juge utile des pouvoirs déterminés pour un ou plusieurs objets bien définis.

Les pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions du présent article sont révocables à tout moment et ne peuvent être accordés que sous réserve que la (ou les) délégation(s) respecte(nt) les dispositions prévues à l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 31. DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président, un Directeur Général, qui exerce ses fonctions pendant une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable.

Condition d'éligibilité :

Le Directeur Général doit être :

- une personne physique répondant aux critères définis à l'article L 511-51 du code monétaire et financier ;
- membre du Conseil d'Administration de la Banque Populaire (à l'exception du Président), dirigeant effectif et/ou collaborateur de la Banque Populaire lors de sa désignation ainsi que pendant toute la durée de son mandat.

Pouvoirs :

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société de Caution Mutuelle. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément aux assemblées de sociétaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général atteint par la limite d'âge fixée à la date de son soixante-cinquième anniversaire, est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, à la suite de laquelle le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement.

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Directeur Général, et pour la durée du mandat de ce dernier un Directeur Général Adjoint chargé d'assister le Directeur Général. Le Directeur Général Adjoint doit être membre du Conseil d'Administration de la Banque Populaire (à l'exception du Président) dirigeant effectif et/ou collaborateur de la Banque Populaire lors de sa désignation ainsi que pendant toute la durée de son mandat.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint assument les fonctions de dirigeants effectifs au sens de l'article L 511.13 du code monétaire et financier.

En application de l'article L. 512-107 du code monétaire et financier, la nomination et le renouvellement du mandat du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont soumis à l'agrément de BPCE.

ARTICLE 32. CONVENTIONS REGLEMENTEES.

Sauf dérogations prévues à l'article L 225-39 du code de commerce, toutes les conventions intervenant entre la Société et l'un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général et plus généralement toute personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des sociétaires dans les conditions légales et réglementaires.

Procédure de l'autorisation

Si la convention soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration doit être passée avec un administrateur, ce dernier ne peut prendre part au vote de la décision correspondante.

Le Conseil d'Administration avise le commissaire aux comptes des conventions autorisées dans le mois qui suit leur conclusion.

Effet des conventions

Les conventions non autorisées par le Conseil d'Administration peuvent être annulées, à la demande de tout intéressé, dans les trois (3) ans de leur conclusion si elles ont des conséquences dommageables pour la Société. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de trois ans est reporté au jour où elle a été révélée.

Les conventions autorisées par le Conseil d'Administration produisent leurs effets à l'égard des tiers, qu'elles aient été approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf en cas de fraude. Mais les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées par l'Assemblée peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur intéressé, et éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 33. RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration et leurs représentants permanents ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle en dehors de leurs obligations de sociétaires.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils sont toutefois personnellement et solidairement responsables des préjudices résultant de la violation de leur part des dispositions des articles L515-4 à L515-12 du code monétaire et financier, et des textes qui les ont complétées ou modifiées, ainsi que des présents statuts.

TITRE V - COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 34. COMMISSAIRE AUX COMPTES

En application des dispositions de l'article L 511-38 du code monétaire et financier, le contrôle de la Société est exercé par un commissaire aux comptes au moins, nommé pour six (6) exercices par l'Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions prévues par les dispositions du code du commerce.

Notamment, il certifie les comptes annuels et vérifie la sincérité des informations destinées aux sociétaires et aux tiers ainsi que leur concordance avec lesdits comptes.

Il présente un rapport sur les conventions réglementées à l'Assemblée Générale.

L'inventaire et les comptes annuels sont tenus à sa disposition un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de la Société.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à la réunion du Conseil d'Administration arrêtant les comptes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est convoqué dans les mêmes formes à toutes les Assemblées Générales, au plus tard lors de la convocation des sociétaires eux-mêmes.

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 35. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les sociétaires.

L'Assemblée générale se compose de toutes les personnes physiques et/ou morales ayant la qualité de sociétaire à la date de la réunion.

ARTICLE 36. PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les sociétaires ne pouvant assister à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un mandataire.

La représentation des sociétaires personnes physiques peut être assurée par leur conjoint ou par un autre sociétaire à l'exclusion de toute autre personne, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. La représentation par le conjoint ou un autre sociétaire suppose que ceux-ci soient munis d'un pouvoir écrit les habilitant à participer aux délibérations et décisions de l'Assemblée Générale. La représentation des sociétaires personnes morales est assurée par le représentant légal ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ce dernier.

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence qui constate la présence ou la représentation des sociétaires à celle-ci.

La feuille de présence mentionne les noms, prénoms, dénomination ou raison sociale et domicile des sociétaires ainsi que le nombre des parts possédées par chacun d'eux et le nombre de voix attaché à celles-ci.

Avant l'ouverture de la séance, ladite feuille est émargée par les sociétaires présents et les mandataires des sociétaires représentés.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'Assemblée, est conservée au siège social où tout sociétaire peut en prendre connaissance.

ARTICLE 37. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est convoquée par insertion d'un avis de convocation dans un journal d'annonces légales publiant dans le ressort du siège social de la Société, ou par l'envoi d'une lettre ordinaire à chaque sociétaire au moins quinze (15) jours à l'avance sur 1^{ère} convocation et six jours minimum avant la date de l'Assemblée Générale réunie sur 2^{ème} ou 3^{ème} convocation. La convocation mentionne la faculté appartenant à tout sociétaire de se faire adresser une formule de vote à distance.

Toute lettre de convocation est accompagnée d'une formule de vote à distance.

La convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée qui peut se dérouler soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration.

La convocation doit également préciser le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour. Ce dernier est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions relevant de la compétence de l'assemblée à tenir, émanant de lui, ou d'un sociétaire qui en aurait fait, préalablement à la convocation de l'Assemblée, la demande expresse et par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle peut être convoquée par le Commissaire aux comptes s'il y a carence des organes sociaux.

Elle peut enfin être convoquée, dans les formes et délais ci-dessus par les soins d'un mandataire de justice désigné à cet effet par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête d'un sociétaire.

ARTICLE 38. DROIT DE COMMUNICATION

L'Assemblée Générale peut être convoquée soit en séance ordinaire, soit en séance extraordinaire, selon l'objet.

En tout état de cause, les documents soumis à l'Assemblée tels qu'inventaire, bilan, compte de résultat, rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes, textes de projets de résolutions, doivent être tenus à la disposition des sociétaires, au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent la date de l'Assemblée Générale.

Il ne peut être refusé à un sociétaire d'en prendre connaissance ou copie, sur place, ni, s'il le demande, l'envoi à son domicile, à ses frais, d'une copie de chacun de ces documents.

ARTICLE 39. BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le bureau de l'Assemblée comprend un président, un secrétaire et deux scrutateurs.

Le président du bureau est normalement le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut s'il est absent, un Vice-président. Si le Président et le ou les Vice-Président(s) sont absents, le Conseil d'Administration désigne pour occuper cette fonction un administrateur.

La BRED Banque Populaire assure le secrétariat du bureau de l'Assemblée Générale.

Le secrétaire du bureau est responsable de la transcription des délibérations sous la forme d'un procès-verbal.

Les scrutateurs sont les deux sociétaires présents et acceptants, qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de parts. Ils vérifient la régularité de la tenue de l'Assemblée.

ARTICLE 40. PARTICIPATION AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE - DROITS DE VOTE

Chaque sociétaire présent ou représenté ne dispose que d'une voix à l'Assemblée Générale quel que soit le nombre de part qu'il possède.

Le sociétaire présent peut en outre disposer de voix à titre de mandataire.

Toutefois, il ne peut disposer, tant à titre personnel, qu'à titre de mandataire, de plus de dix (10) voix.

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par les articles R 225-76 et suivants du code de commerce.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent participer aux délibérations de l'Assemblée Générale sur les conventions réglementées qui les concernent.

ARTICLE 41. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées, sous la responsabilité du secrétaire du bureau de l'Assemblée Générale, par des procès-verbaux portés sur un registre spécial, coté et paraphé, et signés par les membres du bureau. Ce registre spécial est conservé au siège de la Société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou le secrétaire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 42. REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année par le Conseil d'Administration et doit se réunir dans les cinq mois de la date de clôture de l'exercice afin de statuer sur les comptes dudit exercice.

Elle peut également être convoquée à tout moment si l'intérêt de la société l'exige.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration si besoin est.

ARTICLE 43. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale annuelle ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et celui du commissaire aux comptes.

Elle entend également le rapport spécial présenté par le commissaire aux comptes relatif aux conventions réglementées par la loi.

Elle approuve le bilan et les comptes de l'exercice clos, présentés par le Conseil d'Administration, qu'elle peut discuter, approuver, redresser ou rejeter.

Elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle détermine l'affectation des excédents de l'exercice ou leur répartition sur proposition du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par les articles L 515-4 à L 515-12 du code monétaire et financier et les présents statuts.

Elle constate, dans une résolution spéciale, l'apurement des engagements échus à la date de clôture de l'exercice.

Elle approuve le remboursement, selon les modalités prévues aux statuts et au règlement intérieur, des parts sociales et des contributions aux fonds de garantie collective des sociétaires libérés de leur responsabilité. Elle fixe la valeur de remboursement de la part sociale, telle qu'elle résulte du bilan et de l'inventaire relatifs à l'exercice sur lequel elle est appelée à statuer.

Elle prend acte de l'amputation des fonds de garantie collective à laquelle il a été procédé pour assurer la couverture des pertes résultant des engagements sociaux, dans une résolution spéciale. Il est précisé dans cette dernière, outre le montant total de l'amputation, la clef de répartition de celle-ci entre les sociétaires.

Elle constate que la démission d'un sociétaire déterminé n'a pas pour conséquence de réduire le capital au-dessous d'un montant inférieur aux trois quarts de son montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société, sans avoir reçu l'accord préalable de BPCE.

Elle nomme ou pourvoit au remplacement des administrateurs, du commissaire aux comptes et de son suppléant. Elle ratifie les cooptations d'administrateurs.
Elle révoque les membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Elle fixe annuellement, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant global des indemnités compensatrices du temps passé à l'exercice des fonctions des membres du Conseil d'Administration.

Elle délibère et statue sur les questions diverses qui pourraient figurer à l'ordre du jour.

Elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 44. DETERMINATION DU MONTANT MAXIMUM DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine chaque année le montant maximum global des engagements -y compris éventuellement ceux contractés antérieurement et non échus- que la Société peut assumer jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les membres du Conseil d'Administration sont personnellement et solidairement responsables du préjudice causé aux sociétaires ou à la Société par toute infraction au présent article.

ARTICLE 45. CONDITIONS DE VALIDITE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

*** Condition de quorum**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre de sociétaires, présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, tel que le nombre des parts qu'ils détiennent ensemble représente au moins le cinquième du capital social à la date de la réunion.

Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, elle ne peut délibérer. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais statutaires, qui délibère alors valablement, quelle que soit la fraction du capital représentée, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

*** Condition de majorité**

Pour être adoptées en Assemblée Générale Ordinaire, les résolutions doivent recueillir la majorité des voix des sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 46. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration apporter aux présents statuts toutes modifications utiles, dans les limites légales.

Elle peut notamment décider et autoriser :

- le changement de dénomination de la Société ;
- l'extension ou la restriction de son objet social ;
- La demande de retrait d'agrément en qualité de société de financement ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la fusion de la Société avec une autre Société de Caution Mutuelle régie par les articles L 515-4 à L 515-12 du code monétaire et financier, avec apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations.
- l'exclusion d'un sociétaire sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, sa nature coopérative, ni l'exclusivité de ses rapports avec la Banque Populaire.

Toute modification statutaire ainsi que la demande de retrait d'agrément en qualité de société de financement doivent, par ailleurs, avoir été préalablement approuvées par BPCE qui exerce sur les Sociétés de Caution Mutuelle la mission définie par le code monétaire et financier.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner le retrait d'agrément dont les conséquences sont énoncées aux présents statuts.

Enfin, toute modification des statuts doit faire l'objet d'une publicité immédiate au greffe du tribunal d'instance du siège social.

ARTICLE 47. CONDITIONS DE VALIDITE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

*** Condition de quorum**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première convocation, est valablement constituée et peut délibérer si elle se compose d'un nombre de sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, tel que le nombre de parts qu'ils détiennent ensemble représente au moins le quart de celles souscrites par les personnes physiques ou morales qui ont la qualité de sociétaire à la date de la réunion.

Lorsque cette première Assemblée n'atteint pas le quorum ci-dessus, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans les formes et délais statutaires ; la convocation doit alors rappeler la date et le résultat de la première Assemblée et se limiter au même ordre du jour. Cette fois, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer à la condition que les membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance détiennent ensemble le cinquième du capital social à la date de la réunion.

Lorsque cette deuxième Assemblée n'atteint pas le quorum requis, une troisième Assemblée convoquée dans les mêmes conditions que la précédente se réunit valablement sans qu'il soit nécessaire de constater le moindre quorum.

*** Condition de majorité**

Pour être adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire les résolutions doivent recueillir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE VII - CLOTURE DES EXERCICES SOCIAUX

ARTICLE 48. CLOTURE DES EXERCICES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice social, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

Ces comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés de Caution Mutuelle agréées en qualité de société de financement.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion conforme à celui prévu à l'article L 232-1 du code de commerce exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, et notamment, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et celle à laquelle il est établi. Ledit rapport doit être présenté aux sociétaires convoqués en Assemblée Générale Ordinaire.

L'inventaire et les comptes annuels sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des sociétaires appelée à statuer sur les comptes de la Société, de même que le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 49. AFFECTATION DES EXCEDENTS DE L'EXERCICE

Le résultat net comptable est affecté de la manière suivante :

- 1) 5% à la réserve légale.

- 2) possibilité de verser un intérêt aux parts sociales dans la limite du taux maximum légal (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).
- 3) option pour le solde, entre :
 - mise en réserve (soit réserve légale, soit réserve générale statutaire) ou
 - ristourne aux sociétaires au prorata des opérations effectuées par eux.

Toutefois, le versement des ristournes visées au 3 ci-dessus ne pourra être effectué que sur les excédents nets résultant de la différence entre les participations des sociétaires aux charges de la Société et la quote-part de ces dernières, dotations aux amortissements et provisions incluses, afférente à ces participations.

Par ailleurs, les dotations au fonds de réserve légale cesseront d'être obligatoires lorsque ce fonds sera devenu égal à la moitié du capital souscrit. Dans ce cas, les excédents de l'exercice non affectés à l'intérêt ou aux ristournes éventuellement distribués dans les conditions ci-dessus prévues, iront à la réserve générale statutaire.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie des intérêts et ristournes versés une option entre le paiement en numéraire ou en parts sociales.

ARTICLE 50. PAIEMENT DES INTERETS ET RISTOURNES

Le paiement des intérêts et ristournes prévu aux présents statuts est exigible à partir du trentième jour qui suit l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice clos et décidé l'affectation des excédents de l'exercice. Ce paiement s'effectue au lieu et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

L'intérêt des parts du sociétaire dont la souscription a été effectuée au cours de l'exercice social est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers écoulés entre la date de souscription et celle de clôture dudit exercice.

Toute somme due au titre des intérêts ou des ristournes, non réclamée dans les cinq ans de son exigibilité, sera prescrite conformément à la loi.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 51. DEPOTS LEGAUX

Chaque année, et avant le 15 février, le Conseil d'Administration doit faire déposer au greffe du tribunal d'instance du siège social de la Société, en trois exemplaires :

- un état mentionnant le nombre des membres de la Société,
- la liste des mutations intervenues parmi les administrateurs, et sociétaires depuis le dernier dépôt effectué,
- un tableau sommaire des recettes et dépenses ainsi que des opérations réalisées au cours de l'année précédente.
- Il doit, en outre, chaque année faire déposer au greffe du tribunal d'instance du siège social de la Société, en deux exemplaires, une déclaration d'emploi du capital social et du fonds de réserve légale.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L 511-37 du code monétaire et financier, la Société doit publier ses comptes annuels dans des conditions fixées par l'Autorité des Normes Comptables et précisées par voie d'instructions en provenance de BPCE.

ARTICLE 52. PERTE OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Au cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif de la Société viendrait, après épuisement du fonds de garantie mutuel, à ne plus excéder effectivement d'un montant au moins égal à la moitié du capital social, les dettes de la Société à l'égard des tiers, le Conseil d'Administration devra convoquer d'urgence l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider :

- -soit de la dissolution anticipée de la Société,
- -soit des mesures nécessaires pour poursuivre l'activité dans des conditions normales.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, le commissaire aux comptes doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire. La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

BPCE doit être immédiatement informée de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par les soins de ceux qui en ont pris l'initiative.

ARTICLE 53. DISSOLUTION OU PROROGATION DE LA SOCIETE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société prévue aux présents statuts, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider ou non la prorogation de la Société.

Tout sociétaire, après mises en demeure du Conseil d'Administration restées infructueuses, peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A défaut de prononcer la prorogation de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide sa dissolution.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, les investissant des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le ou les liquidateurs peuvent être choisis en dehors des sociétaires.

L'actif net est soit réparti entre les sociétaires proportionnellement à leur souscription au capital social, soit attribué à une autre Société de Caution Mutuelle régie par les articles L 515-4 à L 515-12 du code monétaire et financier ou à la Banque Populaire à laquelle la société est unie par un lien d'exclusivité.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour toute dissolution anticipée de la Société décidée par l'Assemblée des sociétaires, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 54. FUSION DE LA SOCIETE

La Société ne peut fusionner qu'avec une Société régie par les articles L 515-4 à L 515-12 du code monétaire et financier.

La Société absorbante procède à une augmentation de son capital social à concurrence du capital social de la Société absorbée.

L'échange des parts de la Société absorbée s'effectue sur la base de leur valeur nominale.

Un boni de fusion est éventuellement dégagé, excédent de l'actif net de la Société absorbée par rapport à son capital social, attribué gratuitement à la Société absorbante.

Les éléments constitutifs de ce boni sont ventilés dans les comptes de la Société absorbante par référence à leurs comptes originaires dans la Société absorbée.

Si la valeur réelle des parts de la Société absorbée est inférieure à leur valeur nominale, l'échange des parts s'effectue sur la base de leur valeur réelle.

ARTICLE 55. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les sociétaires et la Société, les administrateurs ou le liquidateur, soit entre les sociétaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.
